

**ARRETE N° 94/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant les services de la direction des Musées, Sites et Monuments Historiques**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Culture.

**ARRETE :**

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction des Musées, Sites et Monuments Historiques et les services.

**CHAPITRE I :**

**DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES MUSEES, SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES**

Art. 2 — La direction des Musées, Sites et Monuments Historiques applique la politique nationale en matière de musée et procède à l'inventaire, à l'aménagement, à la protection, à la réglementation et à l'exploitation des sites et monuments historiques. Elle coordonne les activités de tous les musées du pays.

Art. 3 — La direction des Musées, Sites et Monuments Historiques comprend :

- Une division des musées, sites et monuments historiques
- Une division des recherches et études
- Une division de la protection et de la réglementation.

**CHAPITRE II**

**DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DES MUSEES, SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES**

**SECTION I : DE LA DIVISION DES MUSEES, SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES**

Art. 4 — La division des Musées, Sites et Monuments Historiques est chargée de l'exécution de la politique de développement des musées, des sites et monuments historiques. Elle s'occupe à cet effet de la mise en valeur et de l'exploitation des sites et monuments historiques.

Art. 5 — La division des musées, sites et monuments historiques comprend les sections suivantes :

- Une section des Musées
- Une section des Sites et Monuments Historiques
- Une section de l'audiovisuel.

Art. 6 — La section des musées étudie les dossiers concernant tous les musées du Togo. Elle veille à la bonne marche des activités de restauration, de conservation, d'exploitation, d'exposition et d'animation des musées du pays.

Art. 7 — La section des sites et monuments historiques est chargée de l'inventaire, de l'aménagement et de l'exploitation des sites naturels archéologiques et des monuments historiques du Togo.

Art. 8 — La section de l'audiovisuel coordonne les activités de reportage audiovisuel des musées, sites et monuments historiques et conserve la documentation y afférente.

**SECTION II : DE LA DIVISION DES RECHERCHES ET ETUDES**

Art. 9 — La division des Recherches et Etudes coordonne les activités de recherche et d'étude des musées, des sites et monuments du pays. Elle élabore des manuels sur les musées, sites et monuments historiques du pays.

Art. 10 — La division des Recherches et Etudes comprend les sections suivantes :

- Une section des recherches
- Une section des études
- Une section de la documentation et de la formation.

Art. 11 — La section des recherches élabore les projets de recherches, les réalise et veille à la diffusion des résultats obtenus.

Art. 12 — La section des études est chargée de l'étude des dossiers techniques relatifs aux musées, sites et monuments.

Art. 13 — La section de la documentation et de la formation gère la documentation technique, conserve les documents et archives de tous les musées du pays. Elle met à la disposition du public les informations concernant les musées, sites et monuments historiques du pays. Elle est également chargée du suivi et de la formation des animateurs de musées et guides des sites et monuments.

### SECTION III : DE LA DIVISION DE LA PROTECTION ET DE LA REGLEMENTATION

Art. 14 — La division de la protection et de la réglementation est chargée d'élaborer les instruments et textes juridiques de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel national et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 15 — La division de la protection et de la réglementation comprend des sections suivantes :

- Une section de protection
- Une section réglementation

Art. 16 — La section protection est chargée de l'application d'une part, des textes réglementaires portant protection des sites, des monuments, des objets de valeur historique culturelle et d'autre part, des conventions internationales ratifiées par le Togo relatives à la protection du patrimoine culturel.

Art. 17 — La section réglementation élabore les textes réglementant les fouilles des sites archéologiques, l'accès aux musées, sites et monuments historiques et les activités des antiquaires, des détenteurs de galeries d'art et des musées privés.

## CHAPITRE III :

### DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

#### SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition des directeurs.

Art. 19 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 20 — Des sections peuvent être créées par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

#### SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 22 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

**Atsutsè K. AGBOBLI**

# Direction des Musées, Sites et Monuments (ORGANIGRAMME)

